

Projet No 52/2017-1

28 juillet 2017

Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée

Texte du projet

Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Informations techniques:

No du projet : 52/2017

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance

et de la Jeunesse

Commission : Commission de la formation

Projet de loi du xx. xxx portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Exposé des motifs

Historique

Premières initiatives pour enfants sourds, troublés de la parole et aveugles ou malvoyants.

Les origines de l'éducation et de la formation des personnes sourdes au Luxembourg datent de plus de 125 ans. En 1841, des recherches avaient été lancées pour déterminer le nombre de sourds, d'aveugles et de personnes considérées comme étant des aliénés au Luxembourg. Le nombre des sourds déterminés s'élevait à 70 (pour une population de 175.223 personnes). Les cas non recensés étaient probablement plus élevés. Etant donné qu'il n'y avait à cette époque ni institution, ni enseignants formés à cet effet au Luxembourg, le gouvernement avait décidé de financer la scolarité des concernés dans des institutions pour les jeunes sourds à l'étranger. Quand en 1877 les portes à Camberg se fermaient pour les élèves luxembourgeois pour cause de surpeuplement de l'Institut et qu'aucune autre école limitrophe en Allemagne, en Belgique ou en France ne voulait accepter les élèves luxembourgeois, une école pour sourds devait être créée à Luxembourg. La loi portant création d'un Institut pour sourds-muets (« Luxemburger Taubstummenanstalt ») était votée à l'unanimité en date du 21 janvier 1880 par la Chambre des députés. Les premiers enseignants étaient des instituteurs qui avaient suivi une spécialisation à Aix-la-Chapelle, Brühl, Cologne, Metz et Trèves. L'Institut ouvrait ses portes en décembre 1880 dans les anciennes casernes sur le plateau du Rham à Luxembourg-Ville. C'est en 1899 que Nicolas Hemmen commençait à organiser les premiers cours régionaux pour rééducation logopédique.

Depuis les débuts de l'Institut pour sourds-muets, il accueillait aussi des enfants entendants, mais troublés du langage et de la parole. En 1938, la 1ère classe pour enfants troublés de la parole était créée sur initiative de Pierre Schneider, instituteur à l'Institut.

En 1962, la loi instaurant deux sections différentes à l'Institut pour sourds-muets était votée, à savoir une section pour sourds-muets et une autre section pour troublés de la parole. La formation des enseignants était adaptée à ces besoins et les enseignants de l'Institut pour sourds-muets portaient, dès lors, le titre de « professeur d'enseignement logopédique.»

Vu la situation insatisfaisante de l'Institut pour sourds-muets, dont les localités étaient étalées sur 7 bâtiments différents et éloignés les uns des autres, la loi concernant la création d'un

nouvel institut moderne sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et nommé « Centre de Logopédie » fut votée en 1968.

Au même titre que les enfants sourds-muets, les enfants aveugles étaient d'abord scolarisés à l'étranger.

Après l'adhésion du Luxembourg à l'Union douanière allemande (1842), ainsi qu'après de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg par la Compagnie des chemins de fer de l'Est (1872), le Luxembourg avait connu un essor économique considérable, lui permettant de revenir sur ses tâches premières, qui consistaient, entre autres, à assurer la scolarisation de tous les enfants, telle que préconisée à l'article 22 de la Constitution. Or, les enfants ayant des handicaps physiques ou sensoriels étaient libérés de l'enseignement (lois scolaires de 1881 et de 1912). Les enfants ayant des handicaps mentaux en étaient privés.

Par respect de la Constitution, L'Etat était dans l'obligation de prévoir un enseignement pour tous.

Après avoir voté en 1880 une loi portant création d'un Institut pour sourds-muets, l'Etat était contraint à se plier au fait que les écoles étrangères accueillant les élèves aveugles ne pouvaient plus accepter d'élèves luxembourgeois. Ainsi, la loi du 24 février 1900 portait création d'un Institut pour élèves aveugles au Château de Berbourg qui était géré par la congrégation des sœurs de Sainte-Elisabeth, également en charge de l'enseignement des enfants sourds-muets. Une commission de surveillance étatique était chargée de contrôler l'Institut.

Suite à la loi du 14 mars 1973, portant création de l'Education différenciée, l'Institut pour déficients visuels assurant la prise en charge d'enfants malvoyants et aveugles fut finalement instauré. C'est à partir de cette date que tous les enfants exclus par les lois scolaires préalables, dont celle de 1912, recevaient le droit à la scolarité.

L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée fut donc un progrès indéniable par rapport à la loi scolaire de 1912, qui avait expressément exclu les enfants à handicap, à l'exception de ceux qui présentaient des troubles de l'ouïe et de la parole ou des déficiences visuelles.

La loi de 1973 stipula le droit à la scolarité et l'obligation scolaire des enfants à handicap (enfants à besoins éducatifs spécifiques) qui étaient préalablement confiés à des organismes de charité, voire des congrégations.

L'Etat assuma ses responsabilités et le premier pas à l'encontre de la ségrégation fut entamé. En 1989, tous les Centres d'éducation différenciée fonctionnant sous l'égide des communes étaient repris par l'Etat.

Tandis que la loi de 1973 conférait aux enfants le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi dite sur l'intégration scolaire de 1994 leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de classes de l'enseignement régulier.

A cette époque, les discussions sur l'intégration scolaire des enfants à besoins éducatifs spécifiques prenaient temporairement un caractère idéologique. La focalisation sur le lieu de scolarisation dominait dans les campagnes menées par des associations de parents et d'enseignants qui s'y ralliaient. Une vingtaine d'années plus tard, il faut avouer que ce combat fut nécessaire pour faire avancer l'inclusion.

Le droit de l'enfant à un déploiement maximal de ses facultés, voire son droit d'apprendre, n'était guère abordé. L'intégration sociale était préconisée avant tout. Ni la loi de 1973, ni celle de 1994 n'ont accordé une attention particulière aux objectifs et aux objets de l'enseignement des élèves concernés.

Le droit à la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dispensée par du personnel qualifié.

La présente loi relative aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ciaprès « Centres de compétences », se propose de promouvoir non seulement le droit à la scolarité, ou à l'inclusion scolaire, mais elle confirme avant tout le droit à la formation de la population visée.

Quelles que soient ses dispositions personnelles et quel que soit son point de départ, chaque enfant a le droit de déployer au mieux ses facultés personnelles. L'école est dans l'obligation de le soutenir dans ces aspirations.

Or, afin d'assurer ce soutien, le recours à des spécialistes en la matière est indispensable.

Pour des raisons difficilement interprétables de nos jours, outre le Centre de Logopédie disposant d'une loi propre depuis 1968, les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés étaient censés fonctionner sans pédagogues spécialisés dans leur domaine spécifique.

Tandis que le Centre de Logopédie, école spécialisée dans l'enseignement d'élèves à troubles de l'ouïe et de la parole, était pourvu d'experts en la matière pouvant se prévaloir d'études universitaires, la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée confiait l'enseignement à des instituteurs (spécialisés), des éducateurs gradués (éducateurs) et des éducateurs (moniteurs). Le Centre de Logopédie, par contre, disposait de classes fixes, d'une unité de diagnostic et de dépistage et d'une équipe ambulatoire dirigées par du personnel qualifié.

Les premières équipes du service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998, pour accompagner les élèves intégrés, étaient constituées principalement par des personnes dévouées à la cause de l'intégration d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, sans pour autant se prévaloir d'une formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'apport précieux que les professionnels en question ont fourni pendant des années dans le cadre du développement de la qualité du service de l'Education différenciée ne peut pas être remis en cause.

Néanmoins, le recours à des experts en didactique spécialisée est indispensable pour favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques, quelle que soit la nature de leurs difficultés.

Le renoncement à l'engagement de ces experts dans le cadre de la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée peut être interprété comme discrimination par rapport aux élèves en question.

Il est probable que les premières dispositions relatives à la scolarisation d'enfants à besoins éducatifs spécifiques étaient guidées par l'intention de les encadrer, de les soigner et de les protéger, plutôt que de les instruire et de favoriser, par là, leur développement.

Cette interprétation est étayée par le fait que ni le Centre de Logopédie, ni les Centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Education différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées, c'est-à-dire qu'une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraine pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants ou des autres professionnels concernés.

La loi relative à l'instauration de Centres de compétences se propose donc, avant tout, de favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question.

Le droit à l'inclusion et le droit à la participation.

La convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées stipule le droit à l'inclusion. Ainsi, le Gouvernement se propose de favoriser avant tout la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des classes de l'enseignement régulier.

La même convention revendique également le droit à la participation, c'est-à-dire, le droit de participer en tant que citoyen à part entière aux activités (culturelles, politiques, etc.) de notre société.

Les possibilités de participation dépendent à la fois d'un aménagement sans barrières de l'entourage et de l'environnement, ainsi que de l'autonomie des personnes concernées.

Or, dans certains cas de figure, semblant à première vue paradoxaux, la participation en tant qu'adulte ne peut être favorisée que par une scolarité séparée, du moins temporaire, de l'enfant ou du jeune.

Bien que le Gouvernement se propose de favoriser au mieux l'inclusion scolaire des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il s'avère que dans des cas plus individuels, une scolarisation dans une école spécialisée est une alternative appropriée pour favoriser l'épanouissement des élèves.

Quand l'enseignement doit être soutenu de manière substantielle par des mesures rééducatives, il est difficile d'y suffire dans le contexte d'une classe dite régulière. Il en est de

même dans les cas où les apprentissages doivent s'appuyer essentiellement sur des actes concrets (apprendre à calculer en pesant les ingrédients pour préparer un gâteau).

Certains apprentissages concernant l'autonomie se font donc plus facilement dans un cadre particulièrement conçu à cet effet.

Voilà pourquoi il n'est pas envisagé de fermer du jour au lendemain les classes spécialisées qui fonctionnent actuellement sous l'égide du service de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école de l'enseignement fondamental ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée sous les termes de classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que, dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord par un cadre de collaboration, élaboré par les parties concernées.

L'orientation des élèves à besoins éducatifs spécifiques doit se fonder sur des considérations pédagogiques, la dernière décision appartenant aux parents.

Points forts de notre système actuel.

Par rapport aux pays avoisinants, le Luxembourg peut se prévaloir de deux principes importants en faveur des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques :

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers

ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu, dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Par contre, c'est l'orientation d'un enfant ou d'un jeune dans une école spécialisée qui doit se fonder sur une procédure jugée, parfois, très compliquée par les partenaires scolaires. Or, cette procédure fut mise en place, afin d'éviter une ségrégation précoce et non justifiée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques de leurs condisciples.

Ces principes précieux seront préservés dans la présente loi.

La législation abrogée par la présente loi prévoit l'obligation de signalement d'office, d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. A l'époque, l'introduction de ce passage fut vivement contestée par les parents, de sorte que l'obligation de signalement n'est pas appliquée de nos jours et sera supprimée par la présente loi.

Au Grand-Duché, le pourcentage des élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à 1%, ce qui est internationalement reconnu comme taux de ségrégation faible. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves, dû à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste constant depuis des années.

Néanmoins, le Gouvernement tend à relever le défi de promouvoir davantage l'inclusion scolaire.

La promotion de la pédagogie spécialisée.

Plus une école se veut inclusive, plus elle a besoin de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Enseigner des enfants à besoins éducatifs spécifiques requiert de la part de l'enseignant des qualités indispensables, à savoir une attitude humaniste, des connaissances approfondies du domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que des connaissances en matière de différenciation de l'enseignement et de la méthodologie afférente.

Il est vrai que la différenciation de l'enseignement ne concerne pas seulement les élèves à besoins éducatifs spécifiques. La gestion de l'hétérogénéité des élèves est un défi majeur à

relever par l'enseignement en tant que tel et devrait faire partie intégrante des savoir-faire de tous les enseignants.

A l'enseignement fondamental, il est envisagé que les directions de région, pourvues de directeurs adjoints pour élèves à besoins particuliers et s'il y a lieu, spécifiques, soutiendront et promouvront des initiatives afférentes, dans le cadre des plans de développement de l'établissement scolaire, par exemple. A l'enseignement post-fondamental, chaque lycée devra se doter d'une stratégie d'inclusion dans le cadre desdits plans de développement de l'établissement scolaire.

Toujours est-il que la complexité de certains tableaux cliniques de la population visée par le présent texte de loi dépasse le cadre de formations plus élémentaires du domaine de la pédagogie spécialisée et requiert l'intervention de spécialistes.

Il appartiendra désormais aux Centres de compétences de contribuer activement à la promotion des connaissances plus spécifiques et d'assurer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques pour l'encadrement desquels les moyens mis à disposition aux niveaux local et régional sont insuffisants.

Le principe de la subsidiarité.

Cette prise en charge se veut subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement, dit normal, qu'elle entend plutôt soutenir.

Ainsi, les élèves bénéficiant d'une mesure de soutien de la part des Centres de compétences resteront inscrits dans leur école ou lycée d'origine qui sera à déterminer dans le cas où l'enfant est scolarisé, dès le début, dans une classe fonctionnant sous l'égide d'un Centre de compétences.

Afin de favoriser la subsidiarité, les classes des Centres de compétences fonctionneront, en principe, dans l'enceinte ou à proximité de bâtiments de l'enseignement régulier. Ce rapprochement permettra d'organiser régulièrement des activités pédagogiques communes ou de faire participer l'élève à besoins éducatifs spécifiques à des cours de l'enseignement dit normal.

L'instauration de Centres de compétences émane de la volonté de garantir le développement de la qualité de l'enseignement des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les professionnels de ces institutions sont censés suivre activement les résultats et recommandations de la recherche scientifique en matière de pédagogie spécialisée et des disciplines apparentées ou auxiliaires.

Leur organisation en entités ambulatoires et, le cas échéant, fixes sous forme de classes, devra se porter également garant de la diffusion et de l'implémentation des méthodes et outils indispensables à l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans le cadre de l'enseignement dit régulier.

Leur mise en place constitue donc une étape importante dans le processus d'évolution vers l'inclusion scolaire.

Les intervenants spécialisés de l'équipe ambulatoire des Centres de compétences assureront la connexion, voire la collaboration entre généralistes et spécialistes œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

La création de directions régionales dans l'enseignement fondamental, ainsi que l'augmentation de l'autonomie des lycées instaurent, pour encadrer les enfants à besoins particuliers ou spécifiques, un dispositif sur trois niveaux : local, régional et national. Au niveau local, les écoles fondamentales profiteront de l'affectation d'enseignants spécialisés. Au niveau régional, la situation sera suivie par des commissions d'inclusion qui sauront recourir à l'aide des équipes de soutien des élèves à besoins pour ce qui est du fondamental et des équipes socio-éducatives et psychologiques en ce qui concerne les lycées. Ces derniers seront également dotés de commissions d'inclusion. Contrairement aux dispositions de la loi de 2009, les missions des nouvelles commissions d'inclusion ne se limiteront pas au domaine scolaire.

La création des Centres de compétences par le présent texte de loi vise le niveau national et constitue la pierre angulaire du dispositif.

La spécialisation, voire la concentration des ressources.

Le Service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998 dans le cadre du service de l'Education différenciée, était conçu à l'époque comme structure séparée qui fonctionnait sans contacts directs avec les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés.

Ce fait aboutissait, à l'époque, à la situation intenable que les intervenants du service rééducatif ambulatoire qui suivaient un enfant malvoyant ou autiste intégré, ne prenaient pas l'initiative de se ressourcer auprès de l'Institut pour déficients visuels ou de l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques dépendant également de l'Education différenciée.

Il est évident que cette séparation ne s'avérait pas dans l'intérêt des élèves accompagnés. Au fil des années, les relations professionnelles entre les titulaires des Centres et instituts et les intervenants du volet ambulatoire se sont intensifiées.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prises en charge, les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront désormais la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible.

Les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, scolarisés en milieu ordinaire, bénéficieront, le cas échéant, de l'intervention spécialisée ambulatoire du Centre de compétences concerné. Tel que mentionné plus haut, le Centre de Logopédie avait, dès le départ, adopté une organisation parallèle en classes fixes et en ambulatoire et qui a fait ses preuves.

Comme les Centres de compétences seront censés suivre de près l'évolution des recherches scientifiques concernant leur domaine particulier, les élèves suivis en ambulatoire, ainsi que leurs enseignants, en profiteront.

L'évolution et le progrès n'émanent que de systèmes ouverts et non pas de structures repliées sur elles-mêmes. Voilà pourquoi la connexion entre les instances des différents Centres de compétences, susceptibles de fonctionner en réseau ainsi que les échanges entre les directions de région et les Centres de compétences, sont condition indispensable d'une prise en charge adéquate des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'indépendance des différents Centres de compétences par rapport aux écoles et aux lycées s'appuie sur les critères suivants :

- le maintien de regards croisés ;
- l'attribution effective des ressources à la population cible ;
- le développement des compétences en pédagogie spécialisée ;
- la nécessité de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles.

Les regards croisés.

Pour des raisons déontologiques, il est important qu'un regard externe sur la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soit maintenu.

Il est effectivement erroné de prétendre que l'existence d'un système compétent en pédagogie spécialisée soit à l'origine même de la ségrégation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. C'est à tort que pendant les années 90, les adeptes fervents de l'intégration ont formulé ce reproche. Ils auraient dû adresser le reproche de la ségrégation à une école, dite régulière, qui n'était pas encore outillée à accueillir ces enfants.

De même que dans les pays avoisinants et autres pays européens, les membres du personnel du département de la pédagogie spécialisée s'opposent à des mesures de désintégration précoces. Au sein des organismes chargés de l'orientation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ils prennent une attitude critique à l'égard de la ségrégation.

Le plus souvent, ils assument le rôle du défenseur des intérêts des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le terme d'*Anwaltschaft* est courant dans la littérature des pays germanophones pour décrire les positions et interventions afférentes.

L'attribution effective des ressources à la population cible.

Si toutes les ressources initialement mises à disposition pour la scolarisation, voire l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, revenaient à l'école en tant que telle, quelle instance se porterait garante de leur attribution effective aux élèves à besoins éducatifs spécifiques ?

Les défenseurs de l'attribution de ces ressources au système scolaire proprement dit fondent leur position sur l'argument qu'il faut éviter toute mesure de stigmatisation. Ils sont d'avis que l'attribution de moyens supplémentaires aux élèves à besoins éducatifs spécifiques par des organismes compétents, tels que la commission d'inclusion scolaire ou la commission médico-psycho-pédagogique nationale actuelles est forcément stigmatisante.

Le sujet de la stigmatisation est discuté avec ardeur dans la littérature spécialisée. Or, il s'est avéré que dans le cas où des écoles, qui se sont proposées d'assurer elles-mêmes l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ont à moyen terme crée en leur sein des classes spéciales pour élèves ne pouvant pas suivre le programme scolaire ou dérangeant les cours. On a donc bel et bien échappé à la stigmatisation par une instance externe, mais de fait les élèves concernés ont été enlevés de leurs classes initiales, sans application de procédures transparentes et au sein de l'école elle-même.

Un autre risque est celui que les ressources supplémentaires mises à disposition des écoles pour l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soient attribuées à des élèves présentant des difficultés scolaires et que les élèves à besoins éducatifs spécifiques plus importants soient dirigés, trop rapidement, vers une classe d'une institution spécialisée.

Le développement de la qualité de la pédagogie spécialisée.

Pour assurer la qualité des prises en charge, il est important que les partenaires concernés puissent s'échanger et se ressourcer. Il est également nécessaire que l'évolution scientifique concernant leur domaine soit étroitement suivie. Des plates-formes d'échange, la constitution de groupes d'experts, des formations continues et la supervision systématique contribueront au maintien de la qualité stipulée. Les disciplines apparentées et auxiliaires de la pédagogie spécialisée sont nombreuses. Ainsi, il ne suffit pas que les experts d'une même discipline se rencontrent, mais il faut également que les représentants de disciplines différentes se rejoignent. L'interdisciplinarité est une condition indispensable à la qualité des prises en charge.

L'établissement de recommandations et de lignes directrices ministérielles.

Si l'on aspire à l'inclusion scolaire, il est indispensable que toutes les démarches et initiatives en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques soient régies par les mêmes critères de

qualité en matière de psycho-pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de compétences de contribuer à les établir dans des recommandations et des lignes directrices ministérielles et de les tenir à jour.

Pendant les dernières années, le Centre de Logopédie et les écoles et équipes spécialisées de l'Education différenciée ont fait des efforts considérables concernant le développement de la qualité de leurs domaines respectifs au niveau de leurs institutions, de leur personnel et de l'enseignement relevant de leur domaine et de leur responsabilité. Des évaluations externes, des programmes de formation continue établis par des experts nationaux et internationaux, des échanges transfrontaliers et internationaux réguliers ont contribué à l'amélioration des enseignements dispensés.

Même à défaut de lois récentes, les choses ont sensiblement bougé. Il appartient maintenant au législateur de donner un cadre légal aux initiatives qui ont fait leurs preuves pendant les dernières années, ainsi qu'à des innovations qui s'avèrent dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de leur inclusion.

Les différents Centres de compétences.

Huit Centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de Logopédie intègrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives :
- l'actuel Institut pour déficients visuels intègrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intègrera le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée intègreront le Centre pour le développement intellectuel ; et
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intègrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'Intégration et d'Observation scolaires seront certainement pris en compte ;

- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...); et
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, à savoir pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

La restructuration projetée ne se limite pas à une simple modification d'appellation, mais constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique.

Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents Centres de compétences. Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau et leurs directeurs se réunissent en collège. Les Centres de compétences sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour l'aspect éducatif et sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions en ce qui concerne l'aspect médical.

Les trois nouveaux Centres de compétences.

En 2017, l'on se doit malheureusement d'identifier trois types d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, pour lesquels notre pays ne dispose pas de ressources en nombre suffisant ou ne s'est pas encore engagé : les élèves à troubles du comportement, les élèves à troubles de l'apprentissage et les élèves intellectuellement précoces.

Le Luxembourg confie beaucoup d'enfants présentant un trouble du comportement à des institutions étrangères. Le manque de contact et de possibilités de contrôle, ainsi que des difficultés de réintégration scolaire dans le cas d'un retour au pays sont de forts arguments en faveur de la création du nouveau Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Il contribue à une meilleure coordination des offres existantes et des initiatives entamées. De plus, il concourt à l'instauration de structures supplémentaires visant des populations cibles émanant du tableau des troubles du comportement, mais à caractéristiques, voire à profils différents.

Dans nos écoles et lycées, de nombreux élèves ne peuvent guère suivre les cours et évoluer, étant donné que leurs troubles de l'apprentissage ne sont pas pris en charge de manière

adéquate. Or, les élèves pour lesquels le diagnostic d'une dyslexie ou d'une dyscalculie a été posé, doivent impérativement bénéficier d'un accompagnement adapté.

De nos jours, la situation des élèves à haut potentiel intellectuel est peu considérée au Grand-Duché. Il y a donc lieu de leur offrir des possibilités supplémentaires de déployer au maximum leurs facultés personnelles.

Voilà pourquoi le présent texte prévoit la création d'un Centre pour le développement socioémotionnel, d'un Centre pour le développement des apprentissages ainsi que d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une Agence de transition à la vie active.

Une Agence de transition à la vie active est instituée en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. Les jeunes en question sont plus sensibles aux changements concernant le rythme de vie, les personnes de réference et le cadre de leurs activités. L'Agence de transition à la vie active tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent après la scolarité.

La Commission nationale d'inclusion.

Finalement, le texte propose la mise en place d'une Commission nationale d'inclusion censée remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions (enseignement fondamental), voire des lycées.

La Commission nationale de l'inclusion veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires. Par rapport à l'ancienne Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les attributions, ainsi que les responsabilités de la nouvelle commission sont amplement élargies. Sa professionnalisation et sa multidisciplinarité, son fonctionnement par groupes d'experts et l'augmentation de ressources qui lui sont propres sont ainsi justifiés.

Projet de loi du xx. xxx portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Chapitre 1^{er} - L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1er. Au sens de la présente loi on entend par :

- 1. « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- 2. « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3. « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
- 4. « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- 5. « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 6. « prise en charge spécialisée »: toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. En cas de prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, le directeur de région, le directeur de l'établissement concerné et le directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée déterminent les modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée d'un commun accord. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée :
- 7. « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou

simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Il est créé des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés :

- 1. Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2. Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3. Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4. Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5. Centre pour le développement moteur et global ;
- 6. Centre pour le développement intellectuel ;
- 7. Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8. Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ciaprès dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Le ministre dote l'agence dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

- 1. au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :
- a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
- b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
- c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
- d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
- e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
- f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée :
- g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente;
- h) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
- j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;

- k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière;
- m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents :
- o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
- 2. au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
- b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
- c) de désigner au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques;
- d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
- e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
- 3. au niveau des écoles et des lycées :
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
- b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre des points 1.e)
 et 1.f) visés ci-dessus ;
- c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des institutions visées au point 3 en matière de psycho-pédagogie spécialisée :
- d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
- e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les institutions visées au point 3, ainsi que dans les Centres ;
- f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.

- 4. en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines et disciplines mentionnés au point
 4 et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
- b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
- c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique;
- d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5. En matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres;
- b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 6. en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
- c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat ;
- d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

- Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :
 - 1. une unité d'enseignement ;

- 2. une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3. une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4. une unité administrative et technique.

Chapitre 2 - Le fonctionnement des Centres et de l'agence

- Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, au niveau administratif et au niveau financier.
- Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.
- **Art. 9.** Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant le Transport dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant le transport dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Les directeurs des Centres visés à l'article 50 ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du transport scolaire.

- **Art. 10.** Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.
- Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charges spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

- (2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :
 - 1. analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
 - 2. identifier les besoins prioritaires du Centre ;
 - 3. définir des stratégies de développement scolaire ;
 - 4. élaborer le plan de développement scolaire ;
 - 5. assurer la communication interne et externe :
 - 6. élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.
- (3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur

du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion créée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- 1. un bilan scolaire;
- 2. un bilan développemental;
- 3. un bilan psychologique;

- 4. un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- 5. la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres :
- 6. l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la Commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

- Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :
 - 1. le rapport d'observation;
 - 2. le bilan pédagogique ;
 - 3. le bilan psychologique spécialisé;

4. le bilan social;

et s'il y a lieu :

- 5. le rapport scolaire spécialisé;
- 6. le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
- 7. le diagnostic médical ;
- 8. des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréée par le ministre. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat.

Art. 31. (1) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs. Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

(2) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs

spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné à constituer un dossier.

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction du ou des Centre et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition du Centre ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 - Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

1. de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;

- 2. de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- 3. de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4. de faire des propositions à la direction concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5. d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6. d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1. la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2. la concertation sur le développement des élèves ;
- 3. la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4. la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5. la concertation sur la progression des élèves ;
- 6. l'émission de l'avis d'orientation

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 - Le partenariat

Art. 39. Il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1. de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 - La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantissent la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 2.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

- 1. au niveau de la coordination administrative :
 - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
 - b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
 - c) apport d'une aide et assistance technique.
- 2. au niveau de la formation continue :
 - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
 - b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.
- 3. au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles :
 - a) coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- 4. au niveau de la communication et des relations publiques :
 - a) coordination et développement de sites web et de publications des Centres ;
- 5. au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :
 - a) endossement d'un rôle d'impulsion;
 - b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
 - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
 - d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres :
 - e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
 - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international ;

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7- La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. (1) Il est créée la Commission nationale d'inclusion, dénommée ci-après «CNI» qui comprend :

- 1. un représentant du ministre en tant que président ;
- 2. un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
- 3. deux représentants des Centres ;
- 4. un psychologue;
- 5. un assistant social:
- 6. un représentant du ministre ayant le Handicap dans ses attributions ;
- 7. un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 8. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 9. un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10. le président du collège ;
- 11. un représentant de l'Office national de l'enfance ;

A ces personnes s'ajoutent :

- 12. un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
- 13. en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu;
- 14. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné;
- 15. le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées aux points 12 à 15 n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu au point 1, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu au point 2, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

- (2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus aux points 1 à 5 du paragraphe 1^{er} qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.
- (3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.
- Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :
 - 1. formuler des avis et des recommandations au ministre ;
 - 2. définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
 - 3. assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion ;
 - 4. contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
 - 5. collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
 - 6. rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
 - 7. établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
 - 8. contribuer aux travaux de la commission d'expert mentionnée à l'article 57 ;
 - 9. concilier les parties en cas de litige.
- Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 - Le personnel des Centres et de l'agence

- **Art. 49.** Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :
 - 1. des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
 - 2. l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
 - 3. des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
 - 4. des orientations vers les Centres proposées par la CNI;
 - 5. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
 - 6. de la tâche du personnel :
 - 7. de la réalisation progressive des missions ;
 - 8. des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
 - 9. des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

- **Art. 50.** (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Il peut comprendre un directeur adjoint.
- (3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.
- (4) Le personnel de l'unité administrative et technique du Centre concourt directement aux missions du service public de l'éducation et contribue à assurer le fonctionnement du Centre. Il contribue à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assure la sécurité. En cas de nécessité, il peut être chargé d'assurer la surveillance des élèves.

- Art. 51. Le cadre du personnel d'un Centre et de l'agence peut être complété par des employés, selon les besoins, qui doivent remplir les conditions suivantes:
 - avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
 - se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec les missions et le domaine spécifique des Centres et de l'agence ;
 - 3. prouver, par des certificats, avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- Art. 52. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique «Enseignement» ou au sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- (2) Le directeur adjoint d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique «Enseignement» ou au sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- (3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique «Enseignement» ou au sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique «Enseignement» ou au sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants.

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Art. 53. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l'instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l'agence.

Art. 54. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de stage, de l'examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. 56. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 57. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. A cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

- **Art. 58.** Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :
 - 1. les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
 - 2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.
- **Art. 59.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives

- **Art. 60.** A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :
 - 1. L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Le plan peut consister en:
 - 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
 - 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
 - 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
 - 4. l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
 - 5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - 6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
 - 7. l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréées par le ministre. »
 - 2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés sous 4. à 7. , le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

Art. 61. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Education différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 - Dispositions abrogatoires

Art. 62. Sont abrogées :

- 1. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 2. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
- 3. La loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. Modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. Modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Art. 63. Les fonctionnaires, employés de l'État et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Éducation différenciée ou au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés à l'article 3, points 1 à 3 et 5 à 7, ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de Logopédie, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;

b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Projet de loi du xx. xx. xxxx portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er}- L'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1er. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 2. La notion de subsidiarité est introduite pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé « Centre ». En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

Le Gouvernement entend préconiser d'abord l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. A cet effet, il est indispensable de promouvoir les connaissances dans les domaines de la pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de soutenir le développement de l'expertise afférente et de favoriser son implémentation dans l'enseignement régulier.

Vu que l'instruction d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est appuyée par des professionnels du domaine de la santé (infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes etc.), la supervision médicale sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions est nécessaire.

La perfectibilité est une notion courante en pédagogie spécialisée qui stipule que chaque être humain, quelles que soient ses dispositions de départ, peut faire des apprentissages et se perfectionner.

Art. 3. Les différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée sont développés au sein des Centres conçus à cet effet. Leur instauration s'appuie sur l'expérience professionnelle des

membres du personnel des Centres d'éducation différenciée et des instituts spécialisés du service de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie qui sont restructurés par la loi.

La mise en place d'un Centre pour le développement des apprentissages et d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces émane de la demande des partenaires scolaires et de parents concernés. Les missions de conseil et d'intervention spécialisée ambulatoire de ces Centres sont prépondérantes.

Vu la complexité de certains profils d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, la collaboration entre les différents Centres s'impose. Ainsi, un élève présentant des troubles des apprentissages peut également avoir besoin d'une prise en charge de la part du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Il en est de même pour un enfant à motricité restreinte et à déficience visuelle. L'instauration d'un réseau de Centres permet donc d'assurer une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoin éducatifs spécifiques.

Art. 4. La notion de transition à la vie active est empruntée à la déclaration de SALAMANQUE adoptée par l'UNESCO en 1994 et reprise, de nos jours, par la « European Agency for Special Needs and Inclusive Education ». Elle vise non seulement le passage vers la vie professionnelle, mais également vers la vie d'adulte, voire une vie autonome des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Afin d'harmoniser les profils des élèves émanant des différents Centres avec les postes à occuper éventuellement sur le premier marché du travail, la coordination des mesures en vue de la transition à la vie active s'impose.

Ainsi, une personne malvoyante peut être habilitée à occuper un poste dans un central téléphonique, tandis qu'une personne malentendante ne l'est pas.

Donc, en vue d'une concordance maximale entre les offres d'emploi et les profils des jeunes à besoins éducatifs spécifiques en demande de travail, il y a lieu de coordonner les différentes mesures de mise au travail.

Cette coordination évitera également des mécanismes de concurrence entre les Centres.

En plus, il sera plus facile pour les dirigeants d'entreprise disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, d'être en relation avec une seule agence de coordination identifiée comme telle.

Il est dans l'intérêt du jeune et de son inclusion qu'une agence qui fonctionne en contact direct avec les Centres et relève de la tutelle du Ministère de l'Education nationale se voit attribuer une telle mission.

En effet, cette agence entretiendra des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Les constats faits sur les lieux de stages seront communiqués aux Centres, afin que la formation du jeune soit continuellement adaptée aux exigences et aux défis de l'emploi futur.

Art. 5. Vu l'historique de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques préalablement exclus de l'école, il est important d'insister sur le droit d'être scolarisés et d'apprendre de ces élèves. Les institutions qui les accueillent ne sont pas seulement censées les garder et les protéger, mais il leur revient, avant tout, de les instruire.

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre.

Etant donné que dans des cas plus individuels, l'inclusion dans des classes de l'enseignement régulier ne s'avère pas dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, les Centres peuvent être pourvus de classes.

Le dépistage systématique, par exemple, est indiqué en ce qui concerne les déficiences et troubles fonctionnels, sensoriels, ainsi que du langage nécessitant une prise en charge précoce. Les phases critiques du développement de certaines fonctions étant closes, la rééducation afférente sera plus difficile, voire hypothéquée.

Par contre, il n'est pas prévu de procéder au dépistage systématique de la déficience mentale par l'administration généralisée de tests cognitifs.

Art. 6. La prise en charge spécialisée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques se fait, soit dans une classe de l'enseignement régulier, s'il y a lieu avec l'appui subsidiaire d'experts des

Centres concernés, soit dans des cas plus exceptionnels, dans une classe d'un Centre. Même dans ce dernier cas de figure, la double inscription de l'élève, ainsi que des activités ponctuelles avec des classes des écoles ou des lycées évitent que l'élève soit exclusivement confié au Centre.

Les prises en charge doivent se fonder sur des diagnostics dûment établis et révélant les besoins individuels de chaque enfant et jeune.

Dans la mesure du possible, la rééducation s'intègre dans l'enseignement proprement dit (*Therapie-immanenter Unterricht*), c'est-à-dire qu'un ergothérapeute peut accompagner l'élève à motricité restreinte lors d'activités manuelles, afin de lui montrer comment tenir les outils pour réussir.

La thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical.

Rééducation et thérapie se font sous la responsabilité ou en concertation avec les médecins mentionnés à l'article 52.

Chapitre 2 - Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Art. 8. Le matériel scolaire spécifique peut engendrer des frais plus importants que le matériel dont les élèves valides ont couramment besoin. Ces frais ne doivent pas incomber aux parents.

Etant donné que les classes des Centres peuvent être regroupées à un niveau régional ou même national, les distances à parcourir sont plus importantes. Le profil de la grande majorité des élèves ne leur permet pas d'utiliser les transports publics communs.

Le recours à des courses individualisées et des véhicules spécialement équipés engendrent des transports plus onéreux. Il n'y a pas lieu de charger les parents concernés de ces frais ou de leur imposer une participation aux frais. Bien qu'une allocation spéciale leur soit allouée, les dépenses revenant aux parents d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, en situation fragile et le cas échéant en état de santé précaire, dépassent les frais incombant généralement aux parents d'enfants valides.

De plus, selon les besoins spécifiques des élèves, les séances des repas sont à considérer comme séances rééducatives. Tel est le cas, par exemple, pour les activités relatives à la mastication et à la déglutition en présence d'un orthophoniste. La manipulation correcte des couverts peut être soutenue et apprise de manière plus accélérée avec l'accompagnement qualifié d'un ergothérapeute. Les repas font donc partie intégrante des apprentissages et ne peuvent pas être payants.

Art. 9. Il est important que les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont l'état de santé peut être précaire, ne passent pas des périodes de temps trop importantes dans les véhicules de transport.

Art. 10. L'organisation régionale et nationale ne permet pas le retour des élèves à leur domicile privé pour les repas à midi ce qui justifie que tout Centre offre un service de restauration.

Par ailleurs, l'instauration de cuisines d'apprentissage s'intègre dans le contexte de la préparation des élèves à l'autonomie.

Art. 11. Cet article est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Art. 12. Les directeurs sont responsables du développement pédagogique de l'institution à laquelle ils sont préposés. Ils gardent la vue d'ensemble des activités qui s'y déroulent, en assument la responsabilité et veillent à leur convergence vers les buts établis.

Ils sont les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs et collaboratrices et le représentant externe de l'institution.

La promotion de la formation continue dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence par les directeurs vise la multiplication de compétences spécifiques en psycho-pédagogie spécialisée.

Art. 13. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 14. L'envergure des Centres, de l'agence et leur organisation en annexes peut, selon le cas, justifier l'apport ou le soutien de la part de personnel supplémentaire.

Art. 15. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 16. Etant donné que les classes des Centres peuvent fonctionner au sein d'écoles et de lycées, et que les lycées disposent d'une certaine autonomie, les jours lors desquels les cours chôment peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le règlement grand-ducal en question apportera de plus amples précisions concernant les situations particulières.

Art. 17. Les Centres interviennent à titre subsidiaire, c'est-à-dire que des plans éducatifs individualisés ne sont établis que dans la mesure où les plans d'études en vigueur ne répondent pas aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En principe, les objets de l'enseignement sont les mêmes, bien que les objectifs à atteindre sont à adapter. L'objectif principal est l'autonomie personnelle de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques et sa participation future aux intérêts socio-économiques et culturels de la société. Il est évident que l'approche pédagogique selon laquelle les objets et les contenus de l'enseignement sont abordés et les connaissances sont transmises, peut varier considérablement d'un enfant ou jeune à l'autre. Les méthodes d'enseignement et le matériel employés tiennent également compte du profil et des besoins de chaque enfant ou jeune.

L'observateur non averti d'une leçon dispensée à des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou même à besoins éducatifs complexes peut être irrité par les différences qu'il constate par rapport à celles dispensées à l'enseignement dit régulier. Or, en pédagogie spécialisée, il faut partir selon le cas d'une notion élargie des contenus des apprentissages, dépassant souvent le cadre de l'écriture, de la lecture et des mathématiques proprement dites.

Les objectifs à atteindre par chaque élève sont donc déterminés individuellement par un plan éducatif individualisé.

Art. 18. Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité. Il est repris des lois relatives au Centre de Logopédie et de l'Education différenciée dans lesquelles il fut introduit en 2016 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification; 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les grandes lignes restent les mêmes tout en respectant cependant les spécificités de fonctionnement des Centres.

Art. 19. Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école (de l'enseignement régulier) ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée comme classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord entre les parties concernées.

Chapitre 3 - Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents.

En effet, les Centres sont, non seulement au service des écoles et des lycées, mais également au service du public. Certains tableaux cliniques étant révélés à la naissance d'un enfant, il est nécessaire que les parents, parfois en situation de désarroi et de détresse, aient la possibilité de se faire conseiller sans passer par l'intermédiaire d'instances scolaires.

Il se peut également que les parents s'inquiètent sur des comportements de leur enfant qui se manifestent dans leur cadre privé et sur lesquels ils ne souhaitent pas informer l'enseignant.

De même, des jeunes en demande d'aide, suite à une maladie ou à un accident, peuvent s'adresser à un Centre.

Art. 21. Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée sont à soumettre à la CNI. Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charges spécialisées.

Art. 22. Dans le cas où les partenaires intervenant aux niveaux local et régional ont constaté que leurs moyens sont insuffisants pour offrir un encadrement adéquat à l'élève, la commission d'inclusion, ci-après dénommée « la CI », peut saisir la CNI d'une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Un dossier, dont les pièces sont énumérées, est à joindre à un tel type de demande. Les pièces du dossier doivent permettre à la CNI de juger si une suite favorable est à réserver à la demande, ce qui explique qu'elles doivent indiquer des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre. Tandis que le bilan psychologique fourni, par exemple, des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Le point 5 de cet article impose à la CI de joindre au dossier de l'élève sa décision motivée, afin de permettre à la CNI de juger du bien-fondé de la décision de la CI. Il est donc indispensable que cette décision soit étayée par un argumentaire.

Si, sur base des pièces du dossier, la CNI estime qu'une décision ne peut pas être prise, elle peut demander à ce que le dossier soit complété par tout autre document utile.

Tandis que le bilan psychologique donne des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Art. 23. La demande introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune doit être motivée étant donné que ceux-ci ne sont pas en mesure de constituer un dossier, tel qu'il est requis de la part de la CI.

Art. 24. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 25. Il est concevable, qu'au vu des éléments de la demande sous examen, la CNI conclut que l'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée ne constitue pas la mesure adéquate aux besoins éducatifs de l'élève. Le principe de la simplification administrative, ainsi que de l'emploi judicieux des deniers publics, mais surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, imposent donc à la CNI de procéder, dès sa saisine d'une demande, au contrôle du bien-fondé de la demande en question.

Dans le cas où les parents ou des professionnels se sont adressés directement à la CNI, la constitution d'un dossier, par une commission d'inclusion, peut s'avérer nécessaire pour permettre à la CNI de statuer sur la demande dont elle se trouve saisie.

Art. 26. Cet article entend éviter un double emploi et vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi, notamment par des institutions étrangères.

Art. 27. Dans le cadre des demandes, la CNI dispose d'un pouvoir d'appréciation de la nécessité de procéder à un diagnostic spécialisé. En effet, il existe des hypothèses dans lesquelles une décision en la matière peut être prise en l'absence d'un diagnostic spécialisé. Bien évidemment, il est incontestable que, dans de nombreux cas, seule la connaissance approfondie des besoins de l'enfant permet de procéder à une adaptation adéquate de l'enseignement individualisé. Le profil et les besoins de l'élève déterminent la forme et l'envergure de sa prise en charge, voilà pourquoi des investigations de la part d'experts s'imposent.

Il est prévu que dans les cas dans lesquels il a été procédé à la constitution d'un dossier par les soins d'une CI, la CNI peut demander à ce que le dossier lui soit présenté par la CI compétente.

Art. 28. Dans le cadre de cet article, l'expression « diagnostic spécialisé » s'entend des évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un enfant ou d'un jeune. Les résultats de ces évaluations sont transcrits dans des documents indiquant, en même temps, des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Vu que ces pièces, établies par des experts dans les domaines spécifiques des Centres, constituent dans beaucoup de cas, des pièces clés permettant à la CNI de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre, leur ajout au dossier établi conformément à l'article 22 par la CI de l'école ou du lycée concernés est exigé par le présent article.

L'établissement d'un diagnostic préalable est une condition indispensable pour l'octroi d'une prise en charge régulière et étendue dans le temps par un Centre de compétences.

Art. 29. En cas de réalisation d'un diagnostic spécialisé, il revient de nouveau à la CNI de vérifier la constitution du dossier, avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande dont elle est saisie. La loi lui attribue donc le pouvoir de décider, en vue des éléments du

dossier, si une suite favorable est à réserver à la demande sous examen. Il est, en effet, concevable que suite à l'analyse d'un dossier, la CNI conclut qu'une scolarisation spécialisée de l'élève en question ne constitue pas la mesure adéquate à ses besoins.

Un avis favorable quant à la demande se limite, dans ce contexte, à la formulation de la part de la CNI de propositions de mesures qu'elle estime être adaptées aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève. En rappelant qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur, le législateur a jugé indispensable de rappeler que l'avis favorable quant à la demande ne peut primer sur la volonté des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Dans la mesure du possible, l'inclusion scolaire et la scolarisation à l'intérieur du pays sont préconisées.

En effet, tandis que la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à l'intérieur du pays se veut et peut être subsidiaire, tel n'est pas le cas pour une scolarisation à l'étranger. De fait, les contacts entre les institutions étrangères et l'enseignement régulier luxembourgeois ne s'entretiendraient que difficilement. Néanmoins, une personne de référence maintient le contact en question, la responsabilité pédagogique restant confiée entièrement aux autorités scolaires étrangères.

L'orientation vers la classe d'un Centre et l'attribution d'une intervention spécialisée ambulatoire de la part d'un Centre se fait sur avis d'un organisme externe et indépendant.

Art. 31. Etant donné que certains élèves sont suivis, dès un âge précoce, par un Centre, il est nécessaire de vérifier régulièrement si la prise en charge reste adaptée à leurs besoins éducatifs ou si une réorientation, voire une adaptation des mesures s'impose. De surcroît, l'article confère à la CNI le droit de demander une telle réévaluation toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, afin de garantir le maintien d'un regard croisé, externe à la prise en charge. Il est à titre d'exemple possible que des parents, la personne de référence, le médecin traitant, demandent à la CNI de faire procéder à une réévaluation des mesures mises en œuvre.

Dans ce même ordre d'idées, est introduite la disposition autorisant la CNI à charger une CI de la constitution d'un dossier.

Il est sous-entendu que de telles décisions doivent être prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 32 et Art. 33. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 34. L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Art. 35. L'évaluation des élèves est indispensable pour adapter continuellement l'enseignement aux besoins et aux progrès de l'élève.

Dans l'intérêt des élèves et pour éviter toute stigmatisation, les Centres n'établissent ou ne remettent pas de certificats en leur nom propre.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de Compétences.

Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Chapitre 4 - Les structures d'un Centre et de l'agence

Art. 36. Historiquement, les membres du personnel des équipes et des écoles spécialisées, œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, fonctionnent de manière collégiale.

En effet, la prise en charge d'un même élève par plusieurs intervenants se prévalant de qualifications différentes est impensable sans échanges permanents entre professionnels impliqués.

Les dirigeants des institutions en question sont censés être à l'écoute des membres du personnel, bien que la décision ultime et les responsabilités ne leur appartiennent.

Art. 37 et Art. 38. Ces articles sont introduits par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Chapitre 5 - Le partenariat

Art. 39. L'entité d'un Centre peut être bien plus petite que celle d'une école ou d'un lycée et, ainsi, il peut s'avérer difficile d'atteindre le quorum pour un comité des parents d'élèves.

Il y a lieu d'encourager les parents de se constituer en un comité, tout en sachant que l'investissement requis, de leur part, pour éduquer leur enfant à besoins éducatifs est particulièrement intensif.

Comme les élèves manquent souvent des moyens nécessaires pour s'exprimer ouvertement, la collaboration étroite avec les parents est d'autant plus importante.

Outre les comités créés par Centre, il est à recommander que les parents d'élèves fréquentant des écoles ou des lycées ordinaires (soit en inclusion individuelle, soit en classe de cohabitation) deviennent membres des associations pour parents ou comités de parents de ces institutions.

Art. 40. Les termes de handicap ou de «besoins éducatifs spécifiques» peuvent désigner des profils très différents.

Tandis que les moyens de participation et d'expression sont très restreints pour les uns, d'autres peuvent en disposer plus aisément.

L'hétérogénéité des profils des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre constituera un défi majeur. Néanmoins, il est important d'introduire cette plate-forme d'échange et d'expression en faveur des élèves.

Chapitre 6 - La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. L'instauration de Centres émane de l'intention de développer les domaines spécifiques de la pédagogie spécialisée. Cette spécialisation ne peut cependant pas se substituer à la multidisciplinarité qui sera préservée au sein des Centres.

De nombreux élèves présentent des profils plus complexes requérant l'intervention de spécialistes d'un deuxième ou troisième Centre.

Il est donc indispensable que les responsables des Centres fonctionnent non seulement en étroite collaboration entre eux, voire en réseau, mais encore en collaboration avec l'agence de transition, au risque d'une grave entrave à la qualité des interventions spécialisées.

Art. 42. Dans un souci d'implémentation des compétences en pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, il est important que des liens étroits soient établis avec les autres collèges des directeurs.

Art. 43. En complément des explications données dans le commentaire de l'article 41, il faut relever la nécessité d'une instance administrative veillant à la cohérence de l'ensemble des missions tombant sous les champs d'activités des différents Centres. Des liens étroits avec le Ministère de l'Education nationale sont à entretenir.

Les Centres restant autonomes dans l'exercice de leurs missions spécifiques, il appartiendra au collège des directeurs, de promouvoir la pédagogie spécialisée au sein du Ministère de l'Education nationale, de travailler en complémentarité avec les autres Centres, de collaborer, s'il y a lieu, aux actions des autres Centres, d'éviter le double emploi et de veiller par-là à une gestion judicieuse des ressources.

Il est important qu'une personne ou une instance déterminée défende les intérêts des Centres au sein du Ministère de l'Education nationale

Art. 44. La fonction de coordinateur-secrétaire appuie la mise en réseau et la collaboration entre les responsables des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Art. 45. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 7 - La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI assure les regards croisés.

La complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de domaines différents.

Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Art. 47 et Art. 48. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 8 - Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49. Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements, de standards internationaux. La spécialisation des Centres et de l'agence dans différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, la variété de missions que peuvent leur être attribuées, ainsi que les imprévus auxquels ils seront confrontés en cours d'année (augmentation en cours d'années d'élèves à prendre en charge en raison, par exemple, d'un afflux d'immigrants au Luxembourg...) implique de manière impérative que chaque Centre et l'agence soient dotés de personnel hautement et spécialement qualifié, et ce, en nombre suffisant.

Jusqu'à présent les Centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de Logopédie n'ont pas été régis par des mécanismes de renforcement en personnel valant, par exemple, pour les écoles et les lycées. Dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est donc impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des Centres et de l'agence et des critères établis par la loi.

L'introduction de cet article constitue donc un pas important à l'encontre de la discrimination des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel.

Art. 50. Cet article est introduit par analogie aux différents ordres d'enseignement et fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Art. 51. Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Art. 52. Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Les dispositions du paragraphe 4 sont introduites par analogie aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée.

Le paragraphe 5 de cet article est relatif à la possibilité de recourir à des médecins en tant qu'experts.

Il est nécessaire que les médecins intervenant dans les Centres émanent d'un réseau médical leur permettant de se ressourcer et de se perfectionner. Voilà pourquoi, il est renoncé à leur engagement au sein des Centres, et le recours à des experts est préconisé.

Les interventions de la médecine solaire se font en supplément, voire en complémentarité des mesures mises en place au Centre même sous la surveillance des médecins-conseils.

La médecine scolaire vise l'ensemble de la population d'une entité scolaire, les médecinsconseils œuvrent en faveur de l'élève en tant qu'individu et de sa famille.

Art. 53 à Art. 56. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 57. L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Art. 58 et Art. 59. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives

Art. 60 et Art. 61. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 10 - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 62. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Art. 63. Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Il précise également les critères de nominations de ce personnel tout en laissant le soin à un règlement de préciser les modalités de la procédure de nomination et de mutation des membres du personnel.

Il pose finalement le principe que les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 64. Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, directeur-adjoint, fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et chargés de la direction actuels', dénommés ci-après « agents » et se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, respectivement de directeur-adjoint.

Il prévoit également que les agents n'étant pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le ministre.

Il pose finalement le principe que ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe vaut également pour le cas où ces agents se verraient chargés d'une mission spécifique par le ministre.

Art. 65. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Fiche financière

				points	points	points	valeur du point 18,922897 €	1,135 13,50%	1 584 €	
	Centres	de compétences		mensuel	annuel	postes	salaires bruts	+ part patronale	allocation repas	total
8	7	directeurs	enseignement ou éducatif et psycho- social enseignement ou	510	6 630	46 410	878 211,65 €	996 770,22 €	11 088,00 €	1 007 858,22
b	1	directeur adjoint	éducatif et psycho- social	470	6 110	6 110	115 618,90 €	131 227,45 €	1 584,00 €	132 811,45
	Collège	des directeurs								
c	1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho- social	360	4 680	4 680	88 559,16 €	100 514,64 €	1 584,00 €	102 098,64
		sion nationale d'inc	dusion							
f	1	carrière B1	administratif enseignement ou	290	3 770	3 770	71 339,32 €	80 970,13 €	1 584,00 €	82 554,13
d	1	carrière A1	éducatif et psycho- social	410	5 330	5 330	100 859,04 €	114 475,01 €	1 584,00 €	116 059,01
0	1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho- social	360	4 680	4 680	88 559,16 €	100 514,64 €	1 584,00 €	102 098,64
	Agence d	le transition								
f	0,5	carrière B1	administratif	290	3 770	1 885	35 669,66 €	40 485,07 €	792,00 €	44 077 07
g	2	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho- social	360	4 680	9 360	177 118,32 €	201 029,29 €	3 168,00 €	41 277,07 204 197,29
h	2	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho- social	410	5 330	10 660	201 718,08 €	228 950,02 €	3 168,00 €	232 118,02
	Centre po	ur le développeme	nt intellectuel							
i	2,5	camères B1	administratif	290	3 770	9 425	178 348,30 €	202 425,33 €	3 960,00 €	206 385,33
	Centre po	ur le développeme	nt socio-émotionnel							
<i>i</i>	0,5	carrière B1	administratif enseignement ou	290	3 770	1 885	35 669,66 €	40 485,07 €	792,00 €	41 277,07
k	7	carrières A2	éducatif et psycho- social enseignement ou	360	4 680	32 760	619 914,11 €	703 602,51 €	11 088,00 €	714 690,51
1	6	carrières A1	éducatif et psycho- social	410	5 330	31 980	605 154,25 €	686 850,07 €	9 504,00 €	696 354,07
	Centre po	ur le développemer	nt des apprentissages							
m	6	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho- social	360	4 680	28 080	531 354,95 €	603 087,87 €	9 504,00 €	612 591,87
n	7	camères A1	6 enseignement ou éducatif et psycho- social & 1 administratif	410	5 330	37 310	706 013,29 €	801 325,08 €	11 088,00 €	812 413,08
	Combon du									
o	0,5	sulvi des entants e carrière B1	t des jeunes Intellectu administratif	ellement (290	précoces 3 770	1 885	25 500 00 5			
P	1	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-	360	4 680	4 680	35 669,66 € 88 559,16 €	40 485,07 € 100 514,64 €	792,00 € 1 584,00 €	41 277,07 102 098,64
q	2	carrières A1	social enseignement ou éducatif et psycho-	410	5 330	10 660	201 718,08 €	12 099,10 €		
			social				23. 1.0,00 €	12 000, 10 €	3 168,00 €	15 267,10
,			3 nouveaux centres e	et l'agence	de transiti	on				120 000,00
s		rmation continue								190 000,00
t	Convention	SCRIPT-Universite	é du Luxembourg							500 000,00
	Total									6 073 427,21
										- 010 321,21



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du proje	t.
Intitulé du projet :	Projet de loi du xx. xx. xxxx portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
Auteur(s) :	Laurent Dura, Georges Hermes, Pierre Reding, Marianne Vouel.
Téléphone :	247-75182
Courriel:	laurent.dura@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi crée des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centres de compétences », qui fonctionnent en réseau. Huit Centres de compétences sont créés et chacun se voit attribuer un domaine d'action et de spécialisation déterminé. Ces Centres de compétences ont pour mission de promouvoir l'implémentation de la pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le projet de loi confirme le droit à l'éducation, à l'enseignement et à l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
	Le projet vise également la spécialisation ainsi que la concentration des ressources afin d'assurer une attribution ciblée et effective des ressources à la population cible.
	Le projet détermine : - Le fonctionnement et l'organisation des Centres de compétences ; - Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un ou plusieurs Centres de compétences ;

- Les structures d'un Centre de compétences ;

- La mise en réseau des Centres de compétences ;

- La composition et les missions de la commission nationale d'inclusion.

Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active.

- Le partenariat ;



	Finalement des dispositions ayant trait au personnel des Centres de compétences se trouvent insérées au projet de loi.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Santé
Date :	



	Partie(s) prenante(s) (organi	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :		s handicapée eignement so nique eignement fo s parents d'é ducatrices, c	es (CSPH) econdaire et d ondamental élèves de l'édu	ication s gradués et
	Remarques / Observations :				
3	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions - Citoyens : - Administrations : Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou dé taille de l'entreprise et/ou son Remarques / Observations :	» est-il respecté ?	☐ Oui ☑ Oui ☐ Oui ☐ Oui	☑ Non☑ Non☑ Non	⊠ N.a. ¹
20.00	non applicable.	ehensible pour le destinataire ?	Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné d	ou un guide pratique, mis à jour et	☐ Oui	☐ Non	
			Oui	☐ Non	

Version 23.03.2012



6	des	projet contient-il une char stinataire(s) ? (un coût im nformation émanant du pro	osé pour satisfaire	oour le(s) à une obligation	Oui	⊠ Non		
	app (no	oui, quel est le coût admir proximatif total ? pmbre de destinataires x ût administratif par destina						
		bligations et de formalités admin e loi, d'un règlement grand-ducal E ou d'un accord international p	. u une abblication anmin	istrative d'un regioment m	iniciarial d'una	ion, l'application circulaire, d'une	ou la n directiv	nise en e, d'un
3 Coût a ci (exer	auque nple	el un destinataire est confronté le : taxe, coût de salaire, perte de t	orsqu'il répond à une obli emps ou de congé, coût	gation d'information inscrit de déplacement physique,	e dans une loi o achat de matér	u un texte d'appl iel, etc.).	lication	de celle-
7	a)	Le projet prend-il recours administratif (national ou l'information au destinate	international) plutô	lonnées inter- t que de demander	Oui	☐ Non	×	N.a.
		Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
	b)	Le projet en question concernant la protection des données à caractère	des personnes à l'é	ons spécifiques gard du traitement	Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a.
		Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
4 Loi mo	difiée	a du 2 août 2002 rolotivo à la ner	Acation do					·
1		e du 2 août 2002 relative à la pro	tection des personnes a	l'egard du traitement des c	lonnées à carac	tère personnel (www.cr	pd.lu)
8	•	projet prévoit-il :						
		une autorisation tacite en d des délais de réponse à re			Oui	☐ Non	_	N.a.
		des délais de réponse à re e principe que l'administra			Oui	□ Non	=	N.a.
	i	nformations supplémentai	res qu'une seule foi	s?	☐ Oui	∐ Non	\bowtie	N.a.
9	Y a- prod	t-il une possibilité de regr cédures (p.ex. prévues le	oupement de formal cas échéant par un	ités et/ou de autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a.
	Si o	ui, laquelle :						

Version 23.03.2012



10	En cas de transposition de de le principe « la directive, rier Sinon, pourquoi ?	directives communautaires, n que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Le projet contribue A il an ac				
11	Le projet contribue-t-il en gé a) simplification administra				
	b) amélioration de la qualit		Oui	Non	
	Remarques / Observations :		Oui	☐ Non	
	. Observations	IV.d.			
12	Des heures d'ouverture de graux besoins du/des destinate	uichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapt auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique ent ou application back-office)	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 5 / 6



5	Le projet est-il :						
	- principalement centré s	ur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	5 71 N a			
	positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?			⊠ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a	☐ Oui	☐ Non			
	- neutre en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	□ Non			
	Si oui, expliquez pourquoi :	Les mesures du projet de loi visent autan sexe masculin.	t les citoye	_	éminin que		
		lité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :						
	Y a-t-il un impact financier dif	férent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
	Si oui, expliquez de quelle manière :				-		
ect	iive « services »			·			
1		nce relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :						
2	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint_rieur/Services/index.html						
cle	15 paragraphe 2 de la directive « serv	rices » (cf. Note explicative, p.10-11)					
]	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non Na.						
•	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :						

Version 23.03.2012